



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU VENDREDI 04 AVRIL 2025

**AFFAIRE N° 22-20250404**

**ZAE 14E KM - CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE A PASSER  
ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET LA CASUD**

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre du mois d'avril à neuf heures et vingt-cinq minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 21 mars 2025, sous la présidence de Monsieur HOARAU Jacquet.

**NOTA :**

Nombre de conseillers  
en exercice : **48**

Présents : **29**

Absents représentés : **16**

Absents : **03**

Déport des conseillers  
intéressés à l'affaire ou  
ne prenant pas part au  
vote : **03**

**ETAIENT PRESENTS**

**- Commune du Tampon -**

HOARAU Jacquet, GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, FONTAINE Véronique, GONTHIER Charles Emile, LEBON Jean Richard, MONDON Laurence, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, SOUBAYA Josian.

**- Commune de Saint-Joseph -**

JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, HOAREAU Sylvain, HUET Marie-Josée, LEBON David, LEVENEUR Inelda, VIENNE Axel.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

**- Commune de l'Entre-Deux -**

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

LAFOSSE Camille (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 15-20250404).

**- Commune de Saint-Philippe -**

RIVIERE Olivier (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 15-20250404), COURTOIS Vanessa.

## **ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)**

### **- Commune du Tampon –**

ROMANO Augustine représentée par GASTRIN Albert, PICARDO Bernard représenté par MAUNIER Daniel, THERINCOURT Jean-Pierre représenté par PAYET TURPIN Francemay, THIEN-AH-KOON Patrice représenté par HOARAU Jacques.

BENARD Monique représentée par BLARD Régine, FONTAINE Gilles représenté par BASSIRE Nathalie.

### **- Commune de Saint-Joseph -**

LEBRETON Patrick représenté par VIENNE Axel, MUSSARD Rose Andrée représentée par HUET Marie-Josée, K/BIDI Emeline représentée par MUSSARD Harry, LEICHNIG Stéphanie représentée par HOAREAU Sylvain, LANDRY Christian représenté par LEVENEUR Inelda, HUET Henri Claude représenté par LEBON David, FULBERT GERARD Gilberte représentée par JAVELLE Blanche Reine.

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

### **- Commune de l'Entre-Deux -**

LAFOSSE Camille représenté par GROSSET-PARIS Isabelle (de l'affaire n° 16 à l'affaire n° 40-20250404).

### **- Commune de Saint-Philippe -**

RIVIERE Olivier représenté par COURTOIS Vanessa (de l'affaire n° 16 à l'affaire n° 40-20250404).

## **ETAIENT ABSENTS**

### **- Commune du Tampon –**

GENCE Jack.

### **- Commune de Saint-Joseph -**

HUET Mathieu, LEJOYEUX Marie Andrée.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame MONDON Laurence a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.



**AFFAIRE N° 22-20250404**

**ZAE 14<sup>E</sup> KM - CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE A PASSER ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET LA CASUD**

Le Président expose à l'Assemblée que faisant suite à la délibération prise au titre de la déclaration de voirie mixte, la création de la ZAE du 14<sup>e</sup> KM se réalisera dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la Commune du Tampon.

Conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du code de la commande publique, il précise que *“lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme”*.

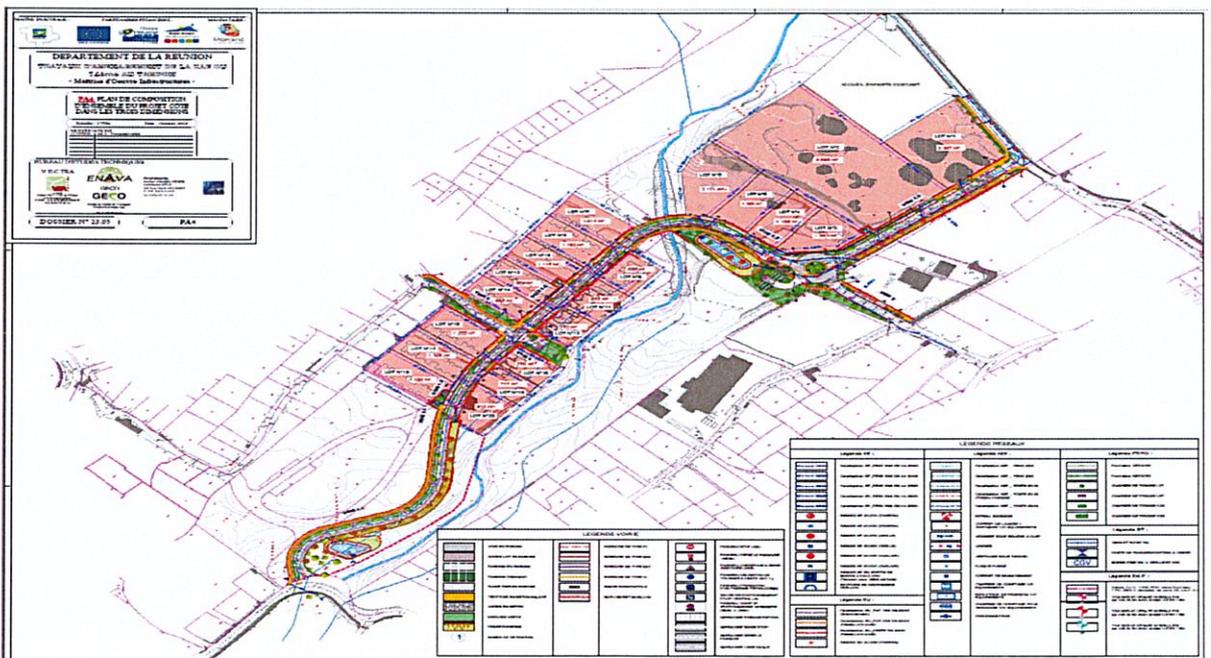
La convention de maîtrise d'ouvrage unique :

- désigne la CASUD comme maître d'ouvrage unique de l'opération ZAE du 14<sup>e</sup> KM,
- définit les obligations respectives de la CASUD et de la commune du Tampon,
- arrête les modalités financières des travaux à réaliser.

Pour rappel, le projet se déroule sur 3 fonciers :

- 1 foncier EPFR dont l'acquisition est en cours par la CASUD pour un montant de 1 232 595 € ;
- 1 foncier communal dont l'estimation domaniale est de 2 486 000 € ;
- 1 foncier SIDR hors zone 1 AUE et à vocation de logements sociaux.

Le projet s'établit comme suit :



Dans la perspective de création d'une voirie mixte, les tronçons V1-1, V1-2, V1-3 constitueront la voirie mixte.

- V1-1 est le sur foncier SIDR,
- V1-2 est pour partie sur l'assiette de foncier EFPR en acquisition par la CASUD.

Les tronçons V2, V3, V4 resteront dans le patrimoine de la CASUD.

Pour information, le prix de revient du foncier en l'absence de voirie mixte s'établirait comme suit :

Poste de dépense		Observation
· Foncier	3 718 595,00 €	33 220 m <sup>2</sup> cessibles
· Étude commercialisation / honoraire technique	1 216 800,00 €	
· Travaux	8 305 923,50 €	
	<b>13 241 318,50 €</b>	<b>Prix de revient : 398,59 €/m<sup>2</sup> HT</b>

Pour le partage des coûts de travaux et du foncier à partir du dossier PRO, il est proposé la répartition suivante :

### 1. Lot 1 (VRD)

La CASUD prendra à sa charge les postes de dépense comme suit :

Dépenses	Prise en charge CASUD	Montant	Pour information/ Reste à charge Mairie
Travaux préparatoires VRD	100 % des coûts sur V2 / V3 / V4 / AEP Amont / parcelles / parking paysager	1 200 000,00 €	1 100 000,00 €
Réseaux eaux usées	100 % des coûts sur l'ensemble des travaux (compétence CASUD)	384 315,00 €	0 €
Fourreaux téléphonie / NTIC	100 % des coûts sur l'ensemble des travaux (besoins de la ZAE)	214 345,00 €	0 €
Réseaux eaux pluviales	50/50 V1	618 960,00 €	618 960,00 €
Réseau d'alimentation en eau potable	100 % des coûts sur l'ensemble des travaux (compétence CASUD)	458 169,00 €	0 €
Voirie et trottoirs	100 % des coûts sur V2 / V3 / V4 / parking paysager	440 069,25 €	1 411 604,50 €
Mobiliers urbains	100 % des coûts sur V2 / V3 / V4 / parking paysager	23 940,00 €	9 420,00 €
Eclairage public	100 % des coûts sur l'ensemble des travaux	78 368,70 €	0 €
Basse tension	100 % des coûts sur l'ensemble des travaux	51 369,70 €	0 €
	<b>TOTAL HT</b>	<b>3 469 536,65 €</b>	<b>3 139 984,50 €</b>

## 2. Lot 2 (éclairage public)

Dépenses	Prise en charge CASUD	Montant	Pour information Reste à charge Mairie
Travaux préparatoires et terrassements	100 % des coûts sur V1 / parking paysager	15 000 €	0 €
Éclairage	100 % des coûts sur V1 / parking paysager	167 120 €	0 €
Basse tension	100 % des coûts sur V1-2 / V1-3	154 640,00 €	0 €
	<b>TOTAL HT</b>	<b>336 760,00 €</b>	<b>0 €</b>

## 3. Lot 3 (espace vert)

Dépenses	Prise en charge CASUD	Montant	Pour information Reste à charge Mairie
Travaux préparatoires et terrassements	100 % des coûts sur V1 / V2 / V3 / V4 / ravine / parcelles / parking paysager	25 500,00 €	0 €
Espaces verts			363 590,00 €
Contrat d'entretien sur 1 an	100 % des coûts sur V1 / V2 / V3 / V4 / ravine / parking paysager	46 275,00 €	0 €
	<b>TOTAL HT</b>	<b>71 775,00 €</b>	<b>363 590,00 €</b>

## 4. Récapitulatif lots 1, 2 & 3

Dépenses	Montant CASUD	Pour information Reste à charge Mairie
LOT 1 - VRD	3 469 536,65 €	3 139 984,50 €
LOT 2 – Eclairage public	336 760,00 €	0 €
LOT 3 – Espace vert	71 775,00 €	363 590,00 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>3 878 071,65 €</b>	<b>3 503 574,50 €</b>

## 5. Études et honoraires techniques

Dépenses	Taux de prise en charge CASUD	Montant	Pour information Reste à charge Mairie
Études et honoraires techniques	52 %	418 600,00 €	386 400,00 €
Commercialisation	100 %	60 000,00 €	0 €
Rémunération mandataire	100 %	351 800,00 €	0 €
	<b>TOTAL HT</b>	<b>830 400,00 €</b>	<b>386 400,00 €</b>

## 6. Partage des coûts de fonciers

Rappel des coûts du foncier :

	Montant	Prix m <sup>2</sup>	Nombre de m <sup>2</sup> cessibles
Foncier EPFR	1 232 595,00 €	59,48 €	33 220 m <sup>2</sup>
Foncier communal	2 486 000,00 €	76,10 €	
<b>TOTAL</b>	<b>3 718 595,00 €</b>		
Autre SIDR	À préciser		

### Calcul du prix de revient au m<sup>2</sup> de foncier cessible

Hypothèse - Voirie mixte

Nature	Montant / CASUD	Observations
Études et honoraires techniques	830 400,00 €	
Foncier sans voirie	2 528 042,00 €	
Travaux	3 878 071,65 €	
<b>TOTAL</b>	<b>7 236 513,65 €</b>	<b>218 €/m<sup>2</sup></b>

### Synthèse de la répartition des coûts :

Nature	CASUD	Commune du Tampon
Etudes et honoraires techniques	830 400,00 €	386 000,00 €
Foncier sans voirie	2 528 042,00 €	
Travaux	3 878 071,65 €	3 503 574,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>7 236 513,65 €</b>	<b>3 889 574,50 €</b>

Le Président demande à l'Assemblée :

- d'adopter la répartition des coûts comme énumérés dans les tableaux ci-dessus. Il informe que ces coûts pourront être ajustés à la réalité des dépenses réalisées ;
- d'approuver la convention de co-maîtrise d'ouvrage en annexe.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la répartition des coûts comme énumérés dans les tableaux ci-dessus,
- d'approuver la convention de co-maîtrise d'ouvrage en annexe,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Le Conseil,**

Après en avoir délibéré (M. Patrice THIEN AH KOON représenté par M. Jacquet HOARAU, M. Henri-Claude HUET représenté par M. David LEBON et M. Axel VIENNE en tant que membres du Conseil d'administration de la SPL Maraina ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve la répartition des coûts comme énumérés dans les tableaux ci-avant,
- approuve la convention de co-maîtrise d'ouvrage en annexe,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 42

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
La Secrétaire de séance,**



**Laurence MONDON**

**Le Président de la CASUD,**



**Jacquet HOARAU**



Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 17/04/2025



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION  
COMMUNE DU TAMPON

Envoyé en préfecture le 17/04/2025  
Reçu en préfecture le 17/04/2025  
Publié le  
ID : 974-249740085-20250404-AFF22\_CC040425-DE



CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE AVEC TRANSFERT  
TEMPORAIRE DE COMPÉTENCE EN VUE DU PROJET  
« ZAE du 14<sup>e</sup> km au Tampon »

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD (CASUD),  
dont le siège social sis 379 rue Hubert de Lisle BP 347 – 97838 Le Tampon,  
représenté par son Président, Monsieur Jacquet HOARAU, autorisé à signer les présentes par  
délibération du conseil communautaire n° XXXXX, en date du XXXXXX,

d'une part,

ET

LA COMMUNE DU TAMPON,  
sise au 256 rue Hubert Delisle, BP 449, 97430 Le Tampon Entre Deux,  
représentée par son Maire, Monsieur Patrice THIEN AH KOON, dûment habilité par la  
délibération n° xxxxx du conseil municipal du xxxxxx,

d'autre part,

## PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa compétence économique, la Communauté d'Agglomération du Sud la Communauté d'Agglomération du Sud a initié le projet d'aménagement de la ZAE du 14<sup>e</sup> km au Tampon.

En effet, le territoire de la CASUD et de la commune du Tampon sont en plein développement. Leur tissu économique est majoritairement constitué de TPE et PME.

Au regard des compétences transférées par la loi NOTRe du 7 août 2015, la communauté d'agglomération souhaite aménager la Zone d'Activité Économique du 14<sup>e</sup> km au Tampon afin d'accompagner le développement de ces entreprises face à un foncier économique de plus en plus rare sur l'ensemble de l'Île.

Ainsi, comme prévu au SAR, le projet d'aménagement de la ZAE du 14<sup>e</sup> km, porté par la CASUD, a pour objet l'aménagement de plus de 6ha de foncier situé en zone 1AUe.

Toutefois, cet aménagement ne peut être réalisé sans prendre en compte la nécessité de structurer le déplacement à l'échelle du quartier.

Les voiries nouvellement créées assurent, à cet effet, un maillage des voies de circulation du secteur et permettent de réduire la congestion du chemin Armanette actuellement saturé en heure de pointe.

L'estimation globale de ce projet s'élève à **11 126 088,15 € HT**.

Le planning prévisionnel prévoit un démarrage des travaux en mai 2025.

La problématique « transport » de la commune du Tampon est un enjeu majeur pour la commune.

Considérant l'impact positif du projet sur la trame viaire du quartier et au regard des bénéfices apportés par la réalisation de ces voiries à l'échelle du territoire de la Commune, la CASUD et la Ville du Tampon partagent la volonté commune d'une parfaite coordination pour la réalisation de ce projet, tant en phase études qu'en phase travaux.

Il a été ainsi convenu que la ville du Tampon, tout en restant maître d'ouvrage pour la maîtrise foncière sur l'ensemble des voiries, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage opérationnelle à la CASUD pour la réalisation des études et travaux relevant de sa compétence communale en matière de voirie et de réseaux secs. LA CASUD est ainsi devenue maître d'ouvrage opérationnelle unique du projet : elle assure la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble de l'opération (étude et travaux). La ville du Tampon reste toutefois maître d'ouvrage pour la maîtrise foncière des voiries.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**Vu la délibération du conseil communautaire en date du ..... et celle concordante de la commune du Tampon en date du ..... et relatives à la répartition des coûts entre les deux collectivités.**

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Commune du Tampon et la communauté d'agglomération du Sud (CASUD) sont respectivement concernées par le projet d'aménagement de la « **ZAE du 14<sup>e</sup> km au Tampon** » au regard de leur compétence respective à savoir:

- la Commune du Tampon en matière de voirie, de réseaux secs, d'éclairage public, d'espace vert;
- la CASUD en matière de développement économique, de mobilité, d'eau et d'assainissement, des eaux pluviales et de la Gemapi.

Dans ce cadre, la Commune du Tampon souhaite transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la CASUD pour les compétences « voiries, de réseaux secs, éclairage, conformément à l'article L2422-12 du code de la commande publique.

La présente convention a pour objet :

- de désigner à nouveau un maître d'ouvrage unique à savoir , la Communauté d'Agglomération du Sud qui assure la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération;
- de préciser le rôle et les missions de la CASUD et de la commune du Tampon notamment dans le cadre de la maîtrise foncière,
- de préciser la coordination entre la CASUD et la Commune du Tampon notamment sur la phase étude
- de définir les conditions et modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage afférente à la voirie, réseaux sec, éclairage public, espace vert... et d'en fixer le terme dans le cadre de l'opération d'aménagement de la « ZAE du 14<sup>e</sup> km au tampon »,

### ARTICLE 2 • EXERCICE DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La désignation de la Communauté d'Agglomération du Sud comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la commune du Tampon, À ce titre, la Communauté d'Agglomération du Sud exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération définies aux articles L.2421-1 et suivant du code de la commande publique.

Elle effectuera ainsi tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Elle en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

Elle peut également s'adjoindre le concours d'un mandataire dans les limites et sous les conditions prévues par les dispositions des articles L.2422-5 et suivants et du respect des dispositions du code.

Le maître d'ouvrage unique désigné par la présente convention sera, vis-à-vis de la Commune du Tampon, seul responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute la durée de celle-ci. Une fois les ouvrages remis à la Commune du Tampon, cette dernière prendra en charge leur gestion et sera responsable de tous les dommages pouvant résulter desdits ouvrages.

L'entretien et l'exploitation des voies de circulation sera à terme géré par la ville et de fait, la maîtrise foncière sur l'ensemble du projet reste sous maîtrise d'ouvrage communale.

### ARTICLE 3 • CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION - DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement comprennent :

- Les terrassements généraux,
- La réalisation d'un réseau d'eau pluviale, d'eau potable et des eaux usées
- L'enfouissement et la création des réseaux Telecom et EDF,
- La pose du réseau d'éclairage public,
- les aménagements paysagers,
- la pose de mobilier urbain,
- la création de voirie bidirectionnelle,
- La mise en œuvre de corps de chaussée en d'enrobé et de trottoirs en béton
- .....

### ARTICLE 4 • REPARTITION DES MISSIONS

Il est convenu entre les parties que :

- La CASUD assurera la maîtrise d'ouvrage opérationnelle du projet, à l'exception de la maîtrise foncière et des procédures afférentes ; en ce sens, la ville du Tampon confie à la CASUD la maîtrise d'ouvrage opérationnelle pour ce qui concerne les interventions en matière de voirie, réseaux secs et eaux pluviales, nécessaires à la réalisation du projet;
- La ville du Tampon assurera la seule maîtrise foncière et toutes procédures afférentes sur la base des études et pièces fournies par la CASUD » sur l'emprise des futures voiries.

## ARTICLE 5 • MISSIONS DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

### 5.1 – Missions générales

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est transférée à la Communauté d'Agglomération du Sud. A cette fin, la CASUD a une mission générale d'information à l'égard de la Commune du Tampon. La Communauté d'Agglomération du Sud doit entre autre assumer toutes les obligations incombant au maître d'ouvrage pendant la durée de la convention.

### 5.2 – Missions de la CASUD, maitre d'ouvrage unique

Au terme de la présente convention, il est acté que la CASUD assurera la maîtrise d'ouvrage opérationnelle du projet. En ce sens, elle assure la maîtrise d'ouvrage :

- Des aménagements de voiries, liées au projet
- Des interventions sur les réseaux d'eau et d'assainissement, liées au projet
- Des interventions sur les réseaux d'électricité, de télécommunications, liées au projet,
- Des interventions en matière d'eaux pluviales, liées au projet.

A ce titre, la CASUD exercera toutes les attributions attachées à la qualité de maitre d'ouvrage de l'opération, et en particulier, il lui appartiendra notamment :

- D'organiser, dans le respect du Code des marchés publics et des textes pris pour son application, l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération d'étude et de travaux, de signer et notifier les marchés, de les transmettre au contrôle de légalité si besoin est, et de suivre leur exécution technique, administrative et financière,
- De conduire l'ensemble des procédures,
- De gérer les demandes de subventions (constitution des dossiers techniques et administratives nécessaires à l'obtention de subvention),
- De gérer les éventuelles mises en causes des responsabilités et éventuels contentieux liés à l'exécution des marchés.

Les marchés envisagés dans le cadre de la présente convention de maîtrise d'ouvrage désignée sont : le marché de maîtrise d'œuvre, le(s) marché(s) de travaux, le marché de CSPPS et de coordonnateur environnemental..

Cette liste de marchés nécessaires à la réalisation de l'opération n'est pas exhaustive et pourra être complétée en accord avec l'ensemble des signataires de la présente convention.

### 5.3 – Missions de la Ville du Tampon

La ville du Tampon assurera la maîtrise foncière sur l'emprise des futures voiries comprenant la voie de circulation, l'éclairage, les espaces verts et les trottoirs. A ce titre, elle sera en charge de l'acquisition du foncier de la partie basse appartenant à la SIDR.

## ARTICLE 6 • MODALITES D'ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

### 6.1 - Modalités d'organisation en termes de management de projet

Le Maître d'Ouvrage unique s'engage à mener à bien le projet dans sa globalité en atteignant les objectifs de performances générales, de délais et de coût global.

#### **Pilotage du Projet**

La CASUD assure le pilotage opérationnel du Projet ce qui recouvre:

- la coordination générale des maîtrises d'œuvre en s'assurant que l'ensemble des travaux sont couverts par des missions de MOE et coordonnées entre elles,
- la coordination de la déviation des réseaux de concessionnaires nécessaires aux travaux de la ligne,
- la gestion des interfaces avec des opérations connexes,
- la coordination générale des OPC,
- la production du point d'avancement du projet (gestion des délais du projet),
- la réalisation des tableaux de bord transversaux et la gestion des dépenses du projet (gestion des coûts du projet),
- la réalisation de l'assemblage et de la mise en forme des dossiers présentés à la Région,
- la réalisation et le suivi des règles et procédures de gestion de l'information et de la documentation,
- la gestion des relations avec les riverains, conjointement avec la Commune du Tampon.

#### **Instances de pilotage du projet**

Les décisions relevant du pilotage opérationnel de la maîtrise d'ouvrage du projet sont prises par les instances décisionnelles de la CASUD.

En cas de difficulté ou de nécessité d'une coordination particulière avec la Ville du Tampon, ou, pour tout sujet relatif au projet que la Ville du Tampon souhaiterait aborder, un Comité de coordination regroupant les représentants de la CASUD et de la Ville du Tampon, se réunira pour traiter ces sujets.

## **Gestion des délais**

La CASUD doit assurer la gestion des délais du projet et apporter en ce sens une formalisation claire des objectifs visés en termes de délais, c'est-à-dire :

- Une projection dans le temps et une visualisation des risques et des opportunités du calendrier,
- Une information régulièrement adaptée et hiérarchisée sur l'état d'avancement du projet.

## **Gestion des coûts**

La CASUD doit assurer, dans le cadre du Projet, la gestion des coûts afin d'être en mesure d'apporter une vision claire sur le budget global du projet, c'est-à-dire :

- une définition et une mise à jour des enveloppes financières ;
- un état des engagements déjà effectués et ce qu'il reste à réaliser,
- une formalisation et une visibilité de l'évolution de l'Estimé à Terminaison (EAT), des aléas et imprévus (somme à valoir) ;

## **Communication sur le projet**

La communication du projet est élaborée sous la responsabilité de la CASUD mais aussi de la Ville du Tampon en coordination avec l'ensemble des partenaires concernés.

La CASUD et la Ville du Tampon préparent conjointement la communication qui sera la plus adaptée pour la phase opérationnelle.

Une convention spécifique viendra ultérieurement préciser les modalités de gestion de la communication, étant entendu que, sous réserve d'un accord commun inscrit dans ladite convention, la CASUD aura vocation à coordonner la communication du projet.

### 6.2 - Modalités d'organisation administratives

Les études et travaux feront l'objet de marchés passés par Communauté d'Agglomération du Sud agissant en qualité de maître d'ouvrage unique et des attributions qui lui sont rattachées. Il organisera, dans le respect du code de la commande publique l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, signera et notifiera les marchés, les transmettra au contrôle de légalité si besoin est, suivra leur exécution administrative, technique et financière.

A l'exception de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire menée par la Commune du Tampon, la CASUD réalise la conduite des procédures administratives nécessaires à la réalisation du Projet, en particulier les procédures telles que la concertation du publique, le dossier loi sur l'eau, les permis d'aménagement, l'autorisation environnementale....

La CASUD et la Ville du Tampon se coordonneront dans la mise en œuvre des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération (Maîtrise d'ouvrage opérationnelle pour la CASUD et maîtrise foncière pour la ville du Tampon) de manière à ce que les études de l'un puissent être utilisées par l'autre.

Les parties conviennent de mettre à disposition l'une de l'autre les documents qui pourraient être utiles à l'autre pour l'accomplissement de ses missions.

Enfin, les parties conviennent également de coordonner la mise en œuvre de leurs procédures pour en limiter les frais.

Entre autre, La CASUD établira des conventions d'occupation temporaire de terrains afin de disposer d'emprises de chantier nécessaires par les travaux ou les installations de chantier.

La CASUD effectuera les principales démarches en ce sens auprès des gestionnaires de voirie ou propriétaires concernés.

### 6.3 - Modalités d'organisation techniques

#### *Maîtrise d'œuvre*

Le maître d'ouvrage unique fait appel aux compétences nécessaires en matière de maîtrise d'œuvre et d'assistance pour atteindre les objectifs du projet.

#### *Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)*

Il assure la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) pour l'ensemble des travaux du projet. Cette mission comprend l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux (déviations de réseaux, opérations connexes...) réalisés par des tiers en interface avec le projet.

#### *Exécution des travaux*

Durant l'exécution des travaux, la Commune du Tampon pourra être représentée aux réunions de chantier et pourra adresser ses observations éventuelles sur les travaux au maître d'ouvrage unique (Commune de l'Entre Deux) lors des visites et réunions de chantiers. La Commune du Tampon sera destinataire des comptes-rendus qui en sont faits par la maîtrise d'œuvre

#### *Réception des ouvrages*

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative du maître d'ouvrage unique.

La commune sera associée aux opérations préalables à la réception des ouvrages qui seront intégrés à son patrimoine. À cette fin, la commune sera destinataire d'une invitation écrite au moins quinze jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception. La CASUD soumettra les procès-verbaux des opérations préalables à la Commune qui disposera d'un délai de quinze jours pour formuler par écrit ses éventuelles observations.

Au vu des procès-verbaux des opérations préalables et des observations de la commune, la CASUD, décidera de prononcer la réception, avec ou sans réserve.

La décision de la CASUD emporte tous effets liés à la réception. Cette décision peut comporter des délais de levée de réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables. En cas de réception avec réserves et dès lors qu'elles ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages, ceux-ci seront remis à la commune. Dans le cas de réserves

faisant obstacle à la mise en service des ouvrages, la remise d'ouvrage sera différée jusqu'à la levée de celles-ci.

La remise d'ouvrage à la commune a lieu à la réception des travaux. Elle entraîne le transfert des droits et obligations attachés aux biens. La garde, la gestion et l'entretien des ouvrages après la remise d'ouvrage sont de la responsabilité de la Commune. Cette remise d'ouvrage fera l'objet d'un procès-verbal. Le procès-verbal sera établi en double exemplaire et signé par les autorités compétentes des deux parties. Un dossier technique portant sur les ouvrages remis sera également transmis à la commune dans un délai de six mois suivant la remise des ouvrages. Ce dossier comportera notamment :

- les pièces de marchés de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie,
- les procès-verbaux de réception,
- les dossiers des ouvrages exécutés (DOE),
- le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

*Période de garantie de parfait achèvement - Remise de ouvrages*

Pour tout ce qui relève des travaux, la CASUD assure le respect des obligations durant la période de garantie de parfait achèvement tel que prévue par le C.C.A.G. « travaux ».

La responsabilité de la CASUD portant sur l'exécution des travaux reste engagée pendant cette période d'une durée minimum d'un an, garantie à compter de la date d'achèvement des travaux. Hormis la responsabilité relative à l'entretien ou l'exploitation courants.

6.4 - Modalités d'organisation financière

*Estimation du projet*

Les dépenses afférentes au Projet sont évaluées aux conditions économiques de février 2025. Elles incluent les frais de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, frais de coordination de la maîtrise d'ouvrage, les honoraires de mandataire....

Elles s'élèvent à **11 126 088,15 € HT.**

Financement assuré par la CASUD

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

<b>Coût HT de l'opération</b>	<b>Participation CASUD</b>	<b>Participation Le Tampon</b>
11 126 088,15 €	7 236 513,65 €	3 889 574,50 €

Le maître d'ouvrage unique est chargé de rechercher tous les moyens de financements

Les montants cités sont des montants prévisionnels établis au stade de la phase Projet, les montants définitifs devant être arrêtés en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

La somme réellement mandatée fera l'objet d'un remboursement de la Commune du Tampon à la Communauté d'Agglomération du Sud.

La réalisation de l'opération est conditionnée par le subventionnement des différents acteurs.

#### 6.5 - Rémunération de la maîtrise d'ouvrage unique, la Commune d'Agglomération du Sud

La maîtrise d'ouvrage unique assurée au titre du transfert est gratuite. Ainsi, la Communauté d'Agglomération du Sud, maître d'ouvrage unique, ne peut percevoir une rémunération pour l'exercice de cette fonction.

#### 6.6 - Paiement des dépenses

La Communauté d'Agglomération du Sud assure le financement de l'ensemble de l'opération et inscrira à cet effet, les crédits nécessaires à son budget.

Toutes les factures afférentes aux ouvrages, seront directement acquittées par la Communauté d'Agglomération du Sud, maître d'ouvrage unique.

Pendant l'exécution des études et travaux, au titre du remboursement, la Communauté d'Agglomération du Sud adressera semestriellement une demande de remboursement à la Commune du Tampon. Cette demande comportera le récapitulatif des dépenses supportées et des recettes depuis la précédente demande. Le décompte fera apparaître :

- le montant cumulé des dépenses supportées par la commune,
- Le montant cumulé des versements effectués par la commune du Tampon et des recettes éventuellement perçues par la CASUD,
- Le montant du versement demandé par la CASUD

Cette demande de remboursement devra être accompagnée des pièces justificatives et d'une attestation du comptable, certifiant l'exactitude des facturations et des paiements dont le remboursement est demandé.

La commune du Tampon procédera au versement du montant demandé dans le délai de paiement fixé par la réglementation en vigueur. Pour le règlement du solde, sur la base du procès-verbal de remise d'ouvrage, la CASUD procède, selon le cas, au remboursement du trop perçu.

Le versement des sommes s'effectuera sur émission d'un titre de recette.

En application des règles relatives à la TVA, la Communauté d'Agglomération du Sud ne peut bénéficier d'une récupération de la TVA pour les ouvrages réalisés pour le compte d'autrui. En conséquence, la Commune du Tampon remboursera les dépenses TTC et fera son affaire de la récupération de la TVA pour les travaux réalisés pour son compte.

Chaque année, en vue de la préparation budgétaire, la Communauté d'Agglomération du Sud fournira à la Commune du Tampon un plan prévisionnel de dépenses et recettes.

#### 6-6 – Bilan financier du projet

Toute modification de l'estimation du projet sera soumise à la délibération de la Communauté d'Agglomération du Sud et de la Commune du Tampon et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

En fin de mission, la CASUD établira et remettra à la Commune du Tampon un bilan financier de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives. Le bilan financier deviendra définitif après accord de la Commune du Tampon et donnera si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

#### ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention de maîtrise d'ouvrage unique prend effet dès sa signature par les parties et sa transmission au contrôle de légalité. Elle se termine en fin de période de garantie de parfait achèvement, à la date de notification du procès-verbal de remise des ouvrages.

#### ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres et fera l'objet d'un avenant.

#### ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de façon anticipée,

- soit d'un commun accord ;
- soit à l'initiative de l'une des parties pour cause de non-respect par l'autre partie de clause(s) de la présente convention.

La décision de résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de 30 jours.

ARTICLE 10 – LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Lu et accepté

Fait à Tampon, le  
En deux exemplaires originaux

Pour la Commune du Tampon  
Le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération du Sud  
Le Président,

Patrice THIEN AH KOON

Jacquet HOARAU

Pièces annexes :

- délibération du conseil communautaire en date du .....
- délibération du conseil municipal du Tampon en date du .....